



Arrêt

n° 119 156 du 20 février 2014
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VALLES RUIZ *loco* Me J. GARZANITI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 février 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, dans le cadre d'un regroupement familial, en tant que conjoint de Belge.

Le 9 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui lui a été notifiée le 13 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : »

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 12/02/2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon les documents produits (attestation de la CSC de Liège datant du 8/05/2013), l'épouse belge émarge du chômage depuis au moins le mois de 05/2012 et perçoit un revenu mensuel de 1.025,40 € en moyenne (moyenne calculée sur une période de 12 mois de 05/2012 à 04/2013). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.

En effet, les preuves de recherche d'emplois présentées à l'appui de la demande (un total de dix messages électronique [sic] et trois CV cachetés par des employeurs potentiels) ne sont pas suffisantes pour justifier qu'il y a une recherche active d'emploi de la part de son épouse belge qui émarge du chômage depuis au moins le mois de mai 2012.

Par ailleurs, bien que l'intéressé ait produit un contrat de travail prouvant qu'il a été engagé depuis le 12/02/2013 pour la société « y », il n'apporte pas les fiches de paie liées à ce travail. Dès lors, il n'est pas possible d'évaluer si le salaire mensuel en découlant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage et qu'il atteint mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale tel qu'exigés à l'article 40ter la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Enfin, il n'a pas été tenu compte du second contrat de travail produit à l'appui de la demande étant donné que celui-ci n'est pas nominatif.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui s'apparente à une première branche, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que Madame [x] ne démontre pas à suffisance qu'elle recherche activement un emploi. Elle dépose à l'appui de sa requête 36 courriers adressés par Madame [x] à différents employeurs et soutient qu'il ressort de ces documents que les conditions fixées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies.

En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré qu'elle ne pouvait se fonder sur le contrat de travail prouvant que le requérant est engagé depuis le 12 février 2013 par la société [y] dans la mesure où ce dernier n'a pas déposé ses fiches de paie. Elle joint à l'appui de sa requête une copie dudit contrat de travail ainsi que les fiches de paies reçues depuis le mois de février 2012.

En ce qui s'apparente à une troisième branche, en ce qui concerne le second contrat de travail conclu avec la société [z] dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte en raison du fait qu'il n'était pas nominatif, la partie requérante expose que la version déposée à l'appui de sa demande était une traduction du contrat signé en langue néerlandaise qui ne reprenait pas les coordonnées du requérant. Elle annexe à sa requête une copie de la version originale du contrat de travail ayant pris cours le 6 mai 2013 ainsi que les fiches de paie reçues depuis cette date.

Partant elle soutient que la partie requérante et son épouse disposent des ressources stables, suffisantes et régulières telles qu'exigées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique, le conseil constate qu'en vue de contester les motifs de la décision attaquée, la partie requérante dépose à l'appui de sa requête plusieurs courriers adressés par Madame [x] à différents employeurs, les fiches de paie reçues depuis le mois de février 2012 dans le cadre du contrat de travail avec la société [y], la version originale du contrat de travail ayant pris cours le 6 mai 2013 conclu avec la société [z] ainsi que les fiches de paies y relatives.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a fait valoir que la majeure partie des documents invoqués par la partie requérante à l'appui de sa requête, en vue de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef, sont produits pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil doit constater qu'il ressort des termes mêmes de la requête que la partie requérante présente ces documents comme étant des éléments déposés pour la première fois à l'appui du présent recours et que, de surcroît, elle n'a pas contredit cette analyse de la partie défenderesse lors de l'audience du 29 novembre 2013.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil entend également rappeler qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'actualiser sa demande, en avisant l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire en temps utile.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris dans son ensemble, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY